

## Arrêt

n° 47 428 du 26 août 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mumbala par votre père et ekonda par votre mère. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 25 octobre 2008 et le 29 octobre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous seriez aide cuisinière dans la commune de Ngaba depuis février 2006. Vous accompagneriez une dame, Elisa, lorsqu'elle partait faire la cuisine, souvent pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo). En février 2007, vous auriez rencontré deux hommes qui vous*

auraient interrogée sur vos activités. Deux semaines plus tard, ces deux hommes seraient revenus et vous auraient demandé de prendre de la poudre pour la mettre dans la nourriture des membres du MLC. En contrepartie, vous auriez reçu la somme de 2000 dollars. Vous auriez accepté et seriez partie montrer la poudre à Elisa et à papa Jean, votre responsable. Quelques jours plus tard, les deux hommes qui vous avaient remis la poudre, seraient passés à votre recherche. Vous l'auriez appris par une amie. Le lendemain, vous auriez vous-même vu les deux hommes dans un véhicule près de chez vous. Vous auriez pris la fuite et seriez partie voir papa Jean. Ce dernier vous aurait cachée à Kingasani durant 7 mois. Durant cette période, papa Jean serait venu vous dire que des hommes étaient passés à votre recherche. Le 24 octobre 2008, vous auriez pris, seule, l'avion en direction de la Belgique.

#### B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez une crainte à l'égard des deux hommes qui vous auraient remis de la poudre afin que vous la versiez dans la nourriture des membres du MLC. S'agissant de ces deux hommes, vous n'avez pu donner que leur prénom (audition du 1 avril 2009, pp. 8 et 9). Il vous a alors été demandé de dire tout ce que vous saviez sur eux et vous avez expliqué avoir parlé à Papa Jean qui aurait conclu qu'il s'agissait de personnes du PPRD (p. 10). Confrontée au fait qu'il s'agit là d'une supposition et que ces hommes auraient pu appartenir au MLC, par exemple, et avoir un différent avec d'autres membres de ce parti, vous répondez que vous n'avez aucune certitude sur leur appartenance (p. 10). Plus loin au cours de l'audition, vous déclarez ne pas savoir si ces deux hommes appartiennent à un groupe ou s'il y a un réseau derrière eux (p. 15). Le Commissariat général constate ainsi qu'à part leur prénom, vous ne pouvez rien dire de convaincant sur les hommes que vous dites craindre.

Au vu de vos déclarations, il s'avère qu'en dehors du problème que vous dites avoir eu avec les deux hommes, dont vous ne savez rien, vous n'auriez jamais eu d'ennuis au Congo. De plus, vous n'avez aucune appartenance politique et n'avez jamais eu d'activités politiques (p. 8). En dehors de la cuisine, vous n'auriez rien fait d'autre pour le MLC (p. 11). Vous déclarez finalement n'avoir jamais eu de problème avec vos autorités (p. 13). Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays.

De plus, au vu de la crainte invoquée ci-dessus et de votre profil, il vous a été demandé si vous aviez essayé d'obtenir la protection de vos autorités puisque vous n'auriez jamais eu de problème avec celles-ci (p. 13). A cette question, vous avez déclaré ne pas avoir pensé à aller à la police, au commissariat ou auprès d'une autre autorité. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez que vous ne pensiez pas pouvoir être protégée par vos autorités. Il vous a ensuite été demandé d'expliquer votre réponse et vous vous êtes limitée à dire que vous aviez tout remis à papa Jean et que vous lui aviez expliqué la situation (p. 13). Le Commissariat général estime que vos réponses ne sont nullement convaincantes et qu'au vu de votre profil et de la qualité des personnes craintes, à savoir des personnes privées, vous auriez dû réclamer la protection de vos autorités.

Concernant la suite donnée à cette affaire par le MLC, vous dites ne pas savoir si le MLC a entamé une enquête, ne pas avoir essayé de prendre contact avec le Congo depuis votre arrivée et ne pas avoir contacté le MLC en Belgique (pp. 12 et 13). Vous ignorez également si cette affaire a eu des répercussions sur maman Elisa et Papa Jean après votre départ du Congo (p. 15). L'affaire de poudre étant à l'origine de votre départ du Congo, le Commissariat général estime que vous auriez dû entamer des démarches afin de vous informer sur la suite de cette histoire et sur le sort des personnes que vous aviez mise au courant. Ce manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection subsidiaire.

Ayant évoqué un problème avec deux hommes en particulier, tout en ignorant si un groupe était derrière eux et en n'ayant jamais eu de problème avec les autorités, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas eu la possibilité de vous installer ailleurs à Kinshasa. Vous avez répondu, de manière générale, qu'ils pouvaient vous chercher partout à Kinshasa, qu'il serait dangereux de rester et qu'ils vous tuaient s'ils vous trouvaient.

Ayant déclaré qu'ils pouvaient vous retrouver partout à Kinshasa, il vous a été demandé si ces hommes étaient passés se renseigner auprès de papa Jean et maman Elisa, ce à quoi vous n'avez pu répondre (p. 16). Dès lors, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général qu'il vous était impossible

de rester à Kinshasa, ailleurs qu'à l'endroit où vous viviez, sans rencontrer de problèmes avec les deux hommes que vous dites craindre.

*Vos déclarations ont encore révélé de nombreuses imprécisions et une contradiction, qui parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre demande d'asile, mettent en doute la crédibilité de celle-ci.*

Ainsi, concernant votre travail d'aide cuisinière, vous n'avez pu donner le nom complet de maman Elisa pour laquelle vous travailliez (p. 4). Vous dites que d'autres dames travaillaient à la cuisine mais vous ne pouvez donner aucun nom (p. 11). Vous ne pouvez pas dire plus précisément à qui vous serviez à manger et vous ignorez à qui appartient la maison dans laquelle vous auriez travaillé (p. 15). Ces imprécisions sont d'autant moins compréhensibles que vous dites avoir occupé ce poste de février 2006 à février 2008 (p. 11). Le Commissariat général, compte tenu de vos déclarations lacunaires, n'est pas en mesure d'établir que vous avez bien occupé cette fonction.

De plus, vous seriez restée cachée durant 7 mois à Kingasani après avoir constaté que les deux messieurs étaient à votre recherche (pp. 5 et 9). Il vous alors été demandé d'expliquer votre quotidien durant ces 7 mois et vous avez répondu que vous ne faisiez rien et que vous ne saviez même pas s'il s'agissait de l'habitation de papa Jean (p. 6). La question vous a été reposée en vous demandant de préciser comment vous faisiez pour manger et si l'on venait vous voir. Vous avez alors déclaré que vous étiez seule et que papa Jean vous donnait à manger (p. 6). Il vous a été demandé une dernière fois d'expliquer, très concrètement, ce que vous avez fait durant ces 7 mois et vous vous êtes limitée à répondre que vous ne faisiez rien (p. 6). Etant restée une longue période dans cette cachette, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire plus sur votre quotidien durant cette période. Vos déclarations ne reflètent nullement un vécu.

*En outre, vous déclarez que durant vos 7 mois de cachette, il y aurait eu une visite à votre domicile durant le mois de mai (p. 14). Toutefois, vous n'avez pu dire s'il y a eu d'autres visites parce que vous n'auriez actuellement aucun contact (p. 15). Il vous a été demandé si entre le mois de mai 2008 et le mois d'octobre 2008, lorsque vous étiez encore au Congo, vous aviez été mise au courant d'autres visites à votre domicile et vous avez répondu ne pas le savoir. Vous avez ajouté que s'ils étaient passés, on vous l'aurait dit (p. 15). Sur base de ces déclarations, rien ne permet de penser que les deux messieurs auraient continué à vous rechercher après le mois de mai 2008.*

Concernant votre voyage pour venir en Belgique, vous avez déclaré être montée seule dans l'avion, ne pas savoir qui a payé votre voyage, ne pas connaître le prix et vous n'avez pas pu dire de manière certaine si c'est papa Jean qui a tout organisé (pp. 5, 6 et 7). De plus, à votre arrivée en Belgique, sans aucun document, vous déclarez être sortie comme cela, sans rien et lorsqu'il vous est demandé si vous avez dû passer un contrôle en Belgique, vous dites que quelqu'un vous a appelée et qu'il vous a fait sortir de l'aéroport. Confrontée au fait qu'il n'est pas possible que vous soyiez sortie sans passer par un contrôle, vous dites avoir juste vu que vous étiez à l'extérieur et ne pas savoir comment cela s'est passé. Relevons également que vous ignorez qui est la personne qui vous aurait fait sortir de l'aéroport (p. 7). Vos déclarations ne sont pas crédibles et elles sont également en contradiction avec celles que vous avez faites à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, à ce moment, vous aviez déclaré avoir voyagé avec un passeur congolais, que ce dernier détenait les documents de voyage et que votre voyage aurait été organisé et payé par les membres du MLC (déclarations à l'Office des étrangers, p. 4).

*Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité de votre récit est remise en doute et que partant, il n'existe dans votre chef, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que vous ne courrez aucun risque de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant belge, [B.G.M.] ».*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

**3.2.** La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

**4.1.** L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

**4.2.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La décision relève à cet effet plusieurs lacunes dans les déclarations de la requérante au sujet des faits allégués à la base de la demande et soulève l'absence de démarche de sa part afin de se renseigner sur sa situation en République démocratique du Congo. La décision attaquée relève en outre des incohérences dans les propos de la requérante en ce qui concerne les circonstances du voyage qu'elle a entrepris pour arriver en Belgique.

**4.3.** La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle les notions de réfugiés et de persécution, ainsi que le principe du bénéfice du doute et soutient que la requérante répond aux conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié.

Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle avance, en ce sens, diverses explications factuelles aux imprécisions reprochées et à son manque de démarche relevé dans la décision attaquée.

De manière générale, elle soutient que « *si le Commissaire général n'a pas recueilli plus d'informations, c'est que ces questions n'étaient pas assez explicites pour requérir davantage de réponses* ».

**4.4.** Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, le manque de consistance des propos de la requérante ne peut être reproché au Commissaire adjoint. En effet, quelque soit la précision des questions qui lui sont posées lors de son audition, il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels.

En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

**4.5.** La question à trancher est donc celle de la crédibilité des propos de la requérante. En l'occurrence, la décision attaquée observe à juste titre que la requérante tient des propos particulièrement vagues et inconsistants, empêchant d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions dans les propos de la requérante et relève l'absence de démarche de sa part pour se renseigner sur les suites de son affaire.

**4.5.1.** La partie requérante se borne à cet égard à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision. Elle allègue en ce sens qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas connaître les noms et l'appartenance des deux hommes qui lui ont remis la poudre, ni le vrai nom de maman Elisa, ni les noms des personnes à qui elle servait à manger. Elle soulève que si elle n'a rien à dire au sujet des sept mois passés à Kingasani, c'est car elle était là-bas pour se cacher et non pour exercer une activité. Elle précise encore que si elle n'est pas au courant d'autres visites à son domicile, après mai 2008, cela ne veut pas dire que d'autres visites n'ont pas eu lieu. Elle justifie enfin son absence de démarche afin de se renseigner sur sa situation dans son pays, par le fait qu'elle cherchait à protéger Maman Elisa et Papa Jean.

**4.5.2.** La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur les deux hommes qui lui ont remis la poudre, sur son travail d'aide cuisinière, sur les sept mois passés à Kingasani ainsi que sur le fait que les deux hommes auraient continué à la rechercher après le mois de mai 2008 et sur l'évolution actuelle de sa situation au Congo empêche de pouvoir tenir les faits pour établis. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

**4.6.** La décision attaquée a pu également relever légitimement des imprécisions, des incohérences et des contradictions quant aux circonstances du voyage effectué par la requérante pour arriver en Belgique. A cet égard, le Conseil observe que la requête ne répond nullement aux contradictions et invraisemblances relevées à bon droit par la décision en ce qui concerne son trajet et son arrivée en Belgique. En terme de requête, la partie requérante se borne à donner une nouvelle version des faits en affirmant que son voyage a été organisé et financé par ses employeurs et par les membres du MLC et qu'il est à supposer que les 2000 dollars reçus des deux hommes (et remis par après aux hommes du MLC) a payé le voyage. Or, si la requérante a bien déclaré, à l'Office des étrangers, que son voyage a été organisé et payé par les membres du MLC (déclarations à l'Office des étrangers, p. 4), la partie défenderesse a relevé à bon droit que, lors de son audition au Commissariat général, la requérante s'est montrée incapable de dire qui a organisé le voyage, qui l'a financé ou encore le prix du voyage (audition du 1<sup>er</sup> avril 2009, pp. 5 à 7). Le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement ces contradictions. Il apparaît, dès lors, que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

**4.7.** Quant au document déposé au dossier administratif par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit l'écartier au motif qu'il n'est pas pertinent dans l'espèce. En effet, l'acte de naissance de son fils ne présente aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande.

**4.8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Il observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, les déclarations de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction de la réalité des événements allégués.

**4.9.** Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**4.10.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

**5.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**5.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.3.** Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

**5.4.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE